



## Projet de loi portant modification de la loi du 7 juillet 2023 portant sur les préemballages non revêtus du symbole « e » et la vente en vrac dans le secteur de la métrologie légale

### Texte du projet

#### Art. 1<sup>er</sup>.

L'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 7 juillet 2023 portant sur les préemballages non revêtus du symbole « e » et la vente en vrac dans le secteur de la métrologie légale, est remplacé comme suit :

« Art. 2. Vente en vrac

(1) Une vente en vrac se fait au moyen d'un instrument de pesage dont l'échelon de vérification est conforme au tableau ci-dessous :

<i>Quantité nominale du produit en vrac vendu</i>	<i>Valeur maximale de l'échelon de vérification de l'instrument de pesage utilisé</i>
< 2 kg	2 g
≥ 2 kg < 10 kg	5 g

»